

Commune de Villefranche-de-Rouergue

Mairie . BP 392

12203 VILLEFRANCHE-de-ROUERGUE

Service Départemental de l'Architecture & du Patrimoine

4, rue François Mazenq

12033 RODEZ

ZPPAUP

de Villefranche-de-Rouergue

RÈGLEMENT

Zone 3 – EXTENSIONS URBAINES



Juillet 2006

Laurent GOUYOU-BEAUCHAMPS, architecte

Christophe BROICHOT, architecte

Guillaume LAIZÉ, paysagiste

BORDEAUX

Z.3 ZONE 3 : LES EXTENSIONS URBAINES

Z.3.A	Les EPOQUES du BATI EXISTANT	4
Z.3.A.1	Les DIFFERENTS TYPES de TRAVAUX	
Z.3.A.1.A	TRAVAUX sur le BATI EXISTANT	4
Z.3.A.1.A.1	Cas des travaux d'Entretien, Restauration, Réhabilitation	4
Z.3.A.1.A.2	Cas des travaux d'Extension, de Réhaussement	4
Z.3.A.1.A.3	Cas des travaux de Démolition	5
Z.3.A.1.B	CONSTRUCTIONS NOUVELLES	5
Z.3.B	IMPLANTATION des CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT aux VOIES et EMPRISES PUBLIQUES	6
Z.3.B.1	BATI EXISTANT	6
Z.3.B.1.A	CAS des TRAVAUX d'EXTENSION, REHAUSSEMENT	6
Z.3.B.2	CONSTRUCTIONS NOUVELLES	6
Z.3.C	IMPLANTATION des CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT aux LIMITES SEPARATIVES	7
Z.3.C.1	BATI EXISTANT	7
Z.3.C.1.A	CAS des TRAVAUX d'EXTENSION, REHAUSSEMENT	7
Z.3.C.2	CONSTRUCTIONS NOUVELLES	7
Z.3.D	HAUTEUR des CONSTRUCTIONS	8
Z.3.D.1	BATI EXISTANT	8
Z.3.D.1.A	CAS des TRAVAUX D'EXTENSION, REHAUSSEMENT	8
Z.3.D.2	CONSTRUCTIONS NOUVELLES	8
Z.3.E	ASPECT EXTERIEUR	9
Z.3.E.1	ASPECT EXTERIEUR pour le BATI EXISTANT	9
Z.3.E.1.A	IMMEUBLES PROTEGES	9
Z.3.E.1.B	CAS des TRAVAUX d'ENTRETIEN, RESTAURATION, REHABILITATION	9
Z.3.E.1.B.1	Couvertures – Toitures	9
Z.3.E.1.B.2	Façades – Maçonneries	10
Z.3.E.1.B.3	Menuiseries extérieures – Ouvertures	12
Z.3.E.1.B.4	Ferronnerie – Serrurerie	12
Z.3.E.1.B.5	Commerces : Vitrines – Devantures – Enseignes	12
Z.3.E.1.C	CAS des TRAVAUX d'EXTENSION, REHAUSSEMENT	13
Z.3.E.1.C.1	Extension	13
Z.3.E.1.C.2	Rehaussement	14
Z.3.E.1.D	CAS de DEMOLITION	16
Z.3.E.2	ASPECT EXTERIEUR pour les CONSTRUCTIONS NOUVELLES	17
Z.3.E.2.A	VOLUME des CONSTRUCTIONS – EMPRISE au SOL – ADAPTATION au SOL	17
Z.3.E.2.B	ASPECT EXTERIEUR	18
Z.3.E.2.B.1	Aspect général – Traitement architectural	18
Z.3.E.2.B.2	Couvertures	18
Z.3.E.2.B.3	Façades – Maçonneries	18
Z.3.E.2.B.4	Ouvertures – Baies – Menuiseries extérieures – Ferronneries – Serrureries	18
Z.3.E.2.B.5	Commerces : Vitrines – Devantures	18
Z.3.E.2.B.5	Commerces : Enseignes	19
Z.3.F	ESPACES PUBLICS	20
Z.3.F.1	AMENAGEMENTS d'ESPACES PUBLICS EXISTANTS et CREATIONS de NOUVEAUX ESPACES PUBLICS	20
Z.3.F.1.A	DISPOSITIONS GENERALES	20
Z.3.F.1.B	PRINCIPES d'AMENAGEMENTS	20
Z.3.F.1.B.1	Aménagements des sols	20
Z.3.F.1.B.2	Plantations	20
Z.3.F.1.B.3	Eclairage public	21
Z.3.F.1.B.4	Mobilier Urbain	21
Z.3.F.1.B.5	Publicité – Enseignes et Pré-enseignes	21
Z.3.F.1.B.6	Signalisation – Signalétique	21
Z.3.F.1.B.7	« Petit Patrimoine »	21
Z.3.G	Les JARDINS	22

Z.3.H	REGLEMENT PARTICULIER : Le Vallon du Ruisseau Notre-Dame – Secteur des « Treize Pierre »	23
Z.3.H.1	AMENAGEMENTS d'ESPACES PUBLICS EXISTANTS et CREATIONS de NOUVEAUX ESPACES PUBLICS	23
Z.3.H.1.A	DISPOSITIONS GENERALES	23
Z.3.H.1.B	INTERVENTIONS sur le BATI EXISTANT ou CONSTRUCTIONS NOUVELLES	23
Z.3.H.1.C	AMENAGEMENTS des VOIRIES ET ESPACES PUBLICS	23
Z.3.H.1.C.1	Aménagements des sols	23
Z.3.H.1.C.2	Aménagements du Cours d'Eau	24
Z.3.H.1.C.3	Plantations	24
Z.3.H.1.C.4	Eclairage public	24
Z.3.H.1.C.5	Mobilier Urbain	24
Z.3.H.1.C.6	Publicité – Enseignes et Pré-enseignes	24
Z.3.H.1.C.7	Signalisation – Signalétique	25
Z.3.H.1.C.8	« Petit Patrimoine »	25
Z.3.I	REGLEMENT PARTICULIER : La Plaine des Sports	26
Z.3.I.1	Les EQUIPEMENTS PUBLICS et les ESPACES PUBLICS	26
Z.3.I.1.A	DISPOSITIONS GENERALES	26
Z.3.I.1.B	AMENAGEMENTS ou INSTALLATIONS d'EQUIPEMENTS SPORTIFS Ou de LOISIRS	26
Z.3.I.1.B.1	Intervention sur le bâti existant ou Constructions nouvelles	26
Z.3.I.1.B.2	Aménagements de Surface liée aux Equipements	26
Z.3.I.1.C	AMENAGEMENTS des VOIRIES et ESPACES PUBLICS	26
Z.3.I.1.C.1	Aménagements des sols	26
Z.3.I.1.C.2	Plantations	26
Z.3.I.1.C.3	Eclairage Public – Mobilier Urbain – Publicité, Enseignes et Pré-enseignes – Signalisation – Signalétique	27
Z.3.I.1.C.4	« Petit Patrimoine »	27
Z.3.I.2	Les JARDINS	27

Z.3 ZONES 3 : LES EXTENSIONS URBAINES :

Z.3.A PRÉAMBULE :

LES ÉPOQUES du BÂTI EXISTANT :

Bâti Ancien :

- > Est considéré comme "Bâti ancien" tout immeuble dont la date de construction est antérieure à l'époque "1920" (approximativement avant la Première Guerre).

Bâti Récent :

- > Est considéré comme "Bâti récent" tout immeuble dont la date de construction est de l'époque "1920" ou postérieure (approximativement après la Première Guerre), et d'une manière générale, tout bâtiment dont les caractéristiques architecturales et/ou les techniques de construction ne sont pas "traditionnelles" ou vernaculaires.
- > Dans cette catégorie, on trouvera l'architecture des années 1920~1930 et 1940 (Art Déco, Art Nouveau, pavillons "de banlieue") de l'"Entre-Deux Guerres", l'architecture dite "Moderne" des années 1950~60 (dont quelques immeubles de logements et des maisons particulières caractéristiques de cette période), la production architecturale des années 1970~1980, et l'architecture plus contemporaine des 15 dernières années (à partir de 1990 environ, peu marquante sur Villefranche-de-Rouergue).

Dans cette Zone 3, il est fait mention des "pavillons ou maisons individuelles récentes" qui représentent une part quasi majoritaire des constructions qui se sont développées sur les franges des faubourgs depuis 1980.

Z.3.A.1 LES DIFFÉRENTS TYPES DE TRAVAUX :

Z.3.A.1.A TRAVAUX sur le BÂTI EXISTANT :

Z.3.A.1.A.01 Cas des travaux d'Entretien, Restauration, Réhabilitation :

Sont considérés comme des "travaux d'Entretien, Restauration, Réhabilitation" :

- > Entretien : Tous les travaux concernant l'entretien courant d'un bâtiment ou de clôture, sans création ni modifications de baies, et ne modifiant pas le volume, la hauteur et l'emprise au sol du bâtiment (Ravalement ; Réfection des enduits ; Peinture des murs ou des menuiseries ; Réfection des couvertures ; Changement des menuiseries) ;
- > Restauration : Tous les travaux de Restauration générale d'un bâtiment ou de clôture (y compris les travaux relatifs à l'entretien courant), et induisant des modifications de façades (création de nouvelles baies, modifications ou reconstitution des anciennes baies) sans modification du volume, de la hauteur et de l'emprise au sol ;
- > Réhabilitation : Tous les travaux de Réhabilitation (y compris les travaux d'Entretien et de Restauration) conduisant à des modifications du volume du bâtiment par démolitions partielles de parties de bâtiment, sans rehaussement ni extension.

Z.3.A.1.A.02 Cas des travaux d'Extension, de Rehaussement :

- > Extension : Sont considérés comme des "Extensions", tous les travaux consistant à ajouter une nouvelle partie bâtie contre un bâtiment existant, en lien fonctionnel avec celui-ci, et dont l'emprise reste inférieure à ce bâtiment existant. Les "extensions" dont l'emprise au sol est supérieure à celle du bâtiment existant sont considérées, dans le cadre du présent Règlement, comme des "Constructions nouvelles".

- > **Rehaussement** : Sont considérés comme des "Rehaussement", tous les travaux consistant à ajouter un ou plusieurs niveaux de planchers supplémentaires à un bâtiment existant, que ce soit sur l'ensemble de l'emprise de ce bâtiment emprise ("rehaussement complet") ou sur une partie seulement de cette emprise ("rehaussement partiel").

Z.3.A.1.A.03 Cas des travaux de Démolition :

- **Démolition** : Sont considérés comme des "Démolitions", tous les travaux consistant à démolir un bâtiment dans son ensemble.
- Il faut entendre par "*un bâtiment dans son ensemble*" tout ensemble bâti dont tous les éléments constructifs sont liés et dépendants structurellement.
- Les démolitions partielles (suppression totale ou partielle d'un niveau, suppression partielle d'une partie de bâtiment (ajout, "vervue") sur tous les niveaux) sont considérées dans le présent document comme des modifications du volume initial et sont, à ce titre, traitées dans le § : "Entretien, Restauration, Réhabilitation".

Z.3.A.1.B CONSTRUCTIONS NOUVELLES :

- > **Construction Nouvelle** : Est considéré comme "Construction nouvelle" tout immeuble construit indépendamment de toute autre construction, ou tout immeuble construit en contiguïté avec un immeuble existant et qui, bien qu'étant en lien fonctionnel avec cet immeuble contigu, présente un volume au moins équivalent à ce dernier, et ne peut donc être considéré seulement comme une extension.

Z.3.B IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES :

Z.3.B.1 BÂTI EXISTANT :

Z.3.B.1.A Cas des travaux de Rehaussement, d'Extension :

Objectif :

- > Privilégier, pour les extensions comme pour les rehaussements, une implantation en cohérence avec le bâti existant, en respectant les logiques urbaines et paysagères existantes :

Rehaussement :

Règles – Prescriptions :

- Les façades des rehaussements devront être à l'alignement du nu extérieur des façades existantes, ou en retrait de ces dernières à condition de rester parallèles à celles-ci.
- Les dispositions ci-dessus sont applicables, sous réserve du respect des prescriptions du PLU relatives à la hauteur maximum des constructions.

Extension :

Recommandations:

- D'une manière générale, toute extension d'un bâtiment existant devra se faire en respectant au mieux les principes ci-dessous :
 - > **L'implantation de l'extension** sera de préférence :
 - en parallèle ou dans alignement de la façade du bâtiment existant ;
 - > **L'orientation** du volume principal de l'extension sera de préférence prévue parallèlement ou perpendiculairement aux voies et emprises publiques, ou éventuellement aux limites séparatives, en évitant toute implantation "en biais" par rapport à ces limites.
 - > Toutefois, les extensions pourront conserver l'orientation du bâtiment existant, si cette orientation ne nuit pas à la logique urbaine.

Z.3.B.2 CONSTRUCTIONS NOUVELLES :

Objectif :

- > Privilégier une implantation en cohérence avec les ensembles urbains environnants, en respectant au mieux les logiques urbaines et paysagères existantes :

Recommandations

- Les constructions nouvelles doivent être implantées selon les principes énoncés ci-dessous :
 - > L'implantation des constructions nouvelles par rapport aux voies et emprises publiques doit respecter les prescriptions du PLU.
 - > L'orientation du volume principal de ces constructions nouvelles sera de préférence prévue parallèlement ou perpendiculairement aux voies et emprises publiques, ou éventuellement, parallèlement ou perpendiculairement :
 - aux lignes de forces du paysage, tels que franges d'arbres, haies, murets,...
 - aux limites séparatives ;
 - à l'implantation des bâtiments voisins,en évitant toute implantation "en biais" par rapport à ces limites ou à ces lignes de forces.
- Pour l'adaptation au sol des Constructions Nouvelles, voir article Z.3-E.2-A.
- Les prescriptions ci-dessus sont applicables sous réserves du respect des prescriptions du PLU (Articles 6: "implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques") pour les zones du PLU considérées.

Z.3.C IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES :

Z.3.C.1 BÂTI EXISTANT :

Z.3.C.1.A Cas des travaux d'Extension, Rehaussement :

Objectif :

- > Maintenir la cohérence urbaine dans les zones à urbanisation discontinue ;

Recommandations :

- Les **extensions**, dont une façade donne vers la voie publique, devront de préférence être implantées contre les limites séparatives.
- Pour les bâtiments existants, déjà implantés contre une ou plusieurs limites séparatives, les **rehaussements** peuvent être réalisés à l'alignement de cette ou de ces limites séparatives.
- L'ensemble des prescriptions ci-dessus sont applicables sous réserve du respect des prescriptions du PLU (Articles 7: "implantation des constructions par rapport aux limites séparatives") pour les zones du PLU considérées.

Z.3.C.2 CONSTRUCTIONS NOUVELLES :

Objectif :

- > Assurer une cohérence urbaine et paysagère dans les zones à urbanisation discontinue ;

Recommandations :

- Les constructions neuves peuvent être implantées soit en limite séparative, soit en recul de ces limites, sous réserve du respect des prescriptions du PLU (Articles 7: "implantation des constructions par rapport aux limites séparatives") pour les zones du PLU considérées.
- Pour l'orientation du volume principal des constructions nouvelles, voir l'article précédent Z.3.B.2.

Z.3.D HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS :

Z.3.D.1 BÂTI EXISTANT :

Z.3.D.1.A Cas des travaux d'Extension, Rehaussement :

Objectifs :

- > Respecter l'architecture d'origine, en particulier pour le bâti ancien, tout en autorisant une augmentation du volume habitable.

Extension : Pour le Bâti Ancien et Récent :

Recommandations:

- La Hauteur des extensions ne devra pas, autant que possible, dépasser celle du bâtiment existant, en particulier pour les extensions de bâti ancien.

Extension : Pour le Bâti Ancien :

Recommandations:

- Dans le cas d'une extension d'un bâti ancien, si la toiture de cette extension est en terrasse, l'acrotère de celle-ci ne devra pas, autant que possible, excéder la hauteur de l'égout du toit du bâtiment ancien existant.

Rehaussement : Pour le Bâti Ancien :

Règles – prescriptions :

- Le rehaussement d'un bâtiment ancien est limité à un (1) niveau supplémentaire.
- La hauteur des rehaussements sur bâti ancien est limitée à 2,50 m supplémentaires entre l'égout du toit existant et le nouvel égout de toit du rehaussement. Les pentes de la nouvelle toiture ne pourront pas être supérieures aux pentes de la toiture initiale.
- Les rehaussements ne sont pas autorisés pour les pigeonniers, les "cazelles" et tout élément du petit patrimoine ancien d'origine agricole.

Extension et Rehaussement : Pour le Bâti Ancien et Récent :

- L'ensemble des dispositions ci-dessus est applicable, sous réserve du respect des prescriptions du PLU relatives à la hauteur maximum des constructions.

Z.3.D.2 CONSTRUCTIONS NOUVELLES :

Objectifs :

- > Maintenir une hauteur des constructions nouvelles en harmonie avec l'environnement urbain ou le paysage et ses horizons.

Règles – prescriptions :

- La hauteur des constructions nouvelles devra respecter les prescriptions du PLU (Articles 10: "Hauteur des constructions") pour les zones du PLU considérées.

Z.3.E ASPECT EXTÉRIEUR :

Z.3.E.1 ASPECT EXTÉRIEUR pour le BÂTI EXISTANT :

Z.3.E.1.A Immeubles protégés (Classés ou inscrits à l'inventaire des M.H.) :

> La Chartreuse :

- Pas de transformations possibles hormis celles destinées à restituer l'architecture originelle du bâtiment, ou celles autorisées et réalisées sous le contrôle et/ou l'autorité de l'Architecte des Monuments historiques ou de l'Architecte des Bâtiments de France

Z.3.E.1.B Cas des travaux d'Entretien, Restauration, Réhabilitation :

Objectifs :

- > Éviter les modifications de façades risquant de dénaturer l'esprit et la cohérence architecturale d'un bâtiment. Préserver, protéger et respecter l'aspect général du bâti ancien.
- > Minimiser, lors de la restauration ou de l'entretien d'enduits des pavillons et maisons individuelles récentes, l'impact des couleurs d'enduits trop prononcées.
- > Utiliser des matériaux (nature, matières et couleurs) et des techniques de mise en œuvre compatibles avec les techniques traditionnelles et avec le caractère architectural du bâtiment.

Z.3.E.1.B.01 Couvertures - Toitures :

> Réfection de couverture :

Pour le Bâti Ancien :

Recommandations:

- Les matériaux d'origine (matériaux mis en place à l'époque de la construction initiale : tuiles en terre cuite, ardoise,...) seront si possible conservés, sinon remplacés, soit par des produits de récupération (pour les tuiles ou ardoises), soit par des produits neufs présentant le même matériau et ayant un aspect et une finition équivalents.
- Conserver ou restaurer les lucarnes d'origine et tous les détails de couverture.

Pour le Bâti Récent :

Recommandations:

- Dans le cas de réfection des couvertures type toitures-terrasses avec étanchéité, bacs acier ou alu,... en particulier pour le bâti récent type Artisanal ou Commercial, le nouveau matériau de couverture (étanchéité, bacs,...) sera de couleur sombre (étanchéité de type ardoisé, bacs acier ou alu laqué mat,...).
- Les matériaux d'étanchéité brillants sont à éviter.

> Modifications de toitures :

Pour le Bâti Ancien :

Recommandations:

- Dans le cas de légères modifications de la toiture, disposer faitages et égouts de toit dans la continuité du bâtiment existant, ou, le cas échéant, parallèlement ou perpendiculairement aux façades sur les voies de dessertes, ou selon l'orientation du bâti environnant.
- Dans le cas de création de nouvelles lucarnes, adapter leur nombre, leur disposition, leur proportion et leur forme aux lucarnes existantes d'origine, si elles existent, et à la composition de la façade.
- Des modifications de toitures peuvent être réalisées, notamment en cas de démolition partielle, à condition que ces modifications n'altèrent pas l'esprit architectural du bâtiment.

- Dans les cas de modifications de toitures, toutes les reprises ou rajouts de toitures doivent être réalisés avec des pentes et des matériaux de couverture compatibles avec les pentes et les matériaux d'origine.

Z.3.E.1.B.02 Façades – Maçonneries :

Pour le Bâti Ancien :

> Travaux d'Entretien, Restauration de façades sur le Bâti Ancien :

Recommandations.

Maçonnerie en moellons :

- Les moellons des murs de façade apparents à l'origine doivent être laissés si possible apparents.
- Le rejointoiement est à éviter, si l'état des murs le permet.
- Si l'état des joints existants le nécessite, le rejointoiement des moellons sera fait en creux. Le joint devra être le moins visible possible.
- La couleur des joints sera la même que celle des joints d'origine. Le mortier des joints sera réalisé à base de chaux et de sable grossier.
- Le lavage des moellons est fortement déconseillé. Les moellons devront garder leur patine.
- Remplacement des pierres altérées par des éléments de pierre en pleine masse, d'aspect et de couleur identiques.
- L'utilisation de la pierre en placage est fortement déconseillée.

Maçonnerie en pierre de taille :

- La pierre des murs de façade doit rester ou être rendue apparente.
- Le rejointoiement des pierres sera fait à fleur de mur. Le joint est peu marqué, réduit au minimum.
- La couleur des joints sera un ton plus foncé que la couleur moyenne des pierres.
- Le lavage sous pression est autorisé. Le sablage et le grattage sont interdits (sauf prescriptions spéciales de l'Architecte des Bâtiments de France). La boucharde et le chemin de fer sont à éviter.
- Remplacement des pierres altérées par des éléments de pierre en pleine épaisseur, d'aspect et de couleur identique.
- L'utilisation de la pierre en placage est fortement déconseillée.

Maçonnerie enduite :

- La préservation des enduits anciens est à rechercher ; La mise à nu des façades en "pierres apparentes" ne doit pas être systématique et doit parfois être évitée, afin de conserver l'esprit d'origine et le caractère architectural du bâtiment.
- Piquage des enduits et nettoyage des maçonneries. Dans le cas où seulement certaines parties de la façade ou des enduits existants sont en mauvais état, envisager la conservation des parties en état et réaliser une restauration à l'identique uniquement sur les parties dégradées.
- L'ouvrage sera ré-enduit au mortier de chaux grasse et de sable, finition grattée au moment du séchage.
- La couleur de l'enduit sera la plus proche de celle de l'enduit d'origine, ou de teinte ocre clair, et de préférence un ton plus foncé que les pierres d'encadrement des baies.
- L'enduit fini restera au nu des matériaux restant apparents (bois ou pierre).
- L'enduit ne s'arrête pas sur l'angle ; soit il se retourne, soit il est arrêté avant l'angle laissant l'épaisseur du mur.

Maçonnerie avec encadrement en pierre de taille et trumeaux en moellons :

- Les façades conçues à l'origine avec des encadrements de baies en pierres de taille, et les trumeaux (espaces entre les baies) en moellons destinés à être enduits, doivent impérativement conserver ce principe de traitement :
- Les pierres de taille des encadrements seront nettoyées, remplacées si nécessaire par des éléments de pierre en pleine épaisseur taillées selon le profil existant.
- Le rejointoiement sera fait à fleur des pierres. Le joint sera peu marqué.
- La couleur des joints sera un ton plus foncé que la couleur moyenne des pierres.
- Les moellons seront enduits, après piquage et remplacement si nécessaire par des matériaux équivalents, au mortier de chaux grasse et de sable, en trois couches, finition grattée au moment du séchage.
- La couleur de l'enduit sera la plus proche de celle de l'enduit d'origine, ou de teinte ocre clair, et de préférence un ton plus foncé que les pierres d'encadrement des baies.

Autres recommandations :

- Les plantes grimpantes sur façades, telles que vigne vierge, ampélopsis, glycine, doivent autant que possible être conservées. Une taille régulière permettra de limiter leur développement en fonction de la façade.

> Travaux de Réhabilitation avec Modifications de façades sur le Bâti Ancien :Recommandations :

- Restituer dans la mesure du possible, et en fonction du programme envisagé, la composition d'origine des façades des bâtiments, dont la composition et l'ordonnancement ont été dénaturés (modifications d'implantations, de forme, ou de proportions de percements, ...).
- Les modifications de façades, modifications de baies existantes ou création de nouvelles baies sont à éviter afin de ne pas dénaturer le caractère architectural du bâti ancien, pour l'ensemble des façades.
- Si des modifications de baies existantes ou des créations sont envisagées, préférer des ouvertures verticales dans des proportions proches des baies d'origine : rapport LxH = 1x1,5 (respect du caractère architectural du bâti ancien), ou dans des proportions verticales plus marquées (contraste entre caractère d'origine et expression contemporaine) ou, pour les vitrines, par des baies horizontales de proportions LxH = 1,5x1.

Pour le Bâti Récent :> Travaux d'Entretien, Restauration de façades sur le Bâti Récent :Recommandations :**Maçonnerie traditionnelle en pierre de taille, moellons, enduits :**

- La maçonnerie (pierre de taille, moellons, "meulière", briques,...) et/ou les enduits d'origine sur pierre ou moellons devront être conservés, ou restaurés si nécessaire, en utilisant les matériaux équivalents à ceux d'origine, de couleur identique et avec les mêmes modes mise en œuvre.
- La préservation des enduits d'origine est à rechercher ; la mise à nu des façades en "pierres apparentes" ne doit pas être systématique et doit parfois être évitée, afin de conserver l'esprit d'origine et le caractère architectural du bâti récent.

Maçonnerie en brique ou parpaing enduit ou peint :

- Les enduits et/ou les peintures sur briques ou parpaings seront remis à neuf selon l'esprit d'origine du bâtiment.
- Toutefois, pour les pavillons ou maisons individuelles récentes, dont la couleur des enduits d'origine est trop prononcée (ocre rouge, jaune safran, rose,...) et non conforme à la couleur des enduits traditionnels locaux, la couleur des nouveaux enduits devra se rapprocher d'une teinte plus sobre et équivalente à la couleur des enduits traditionnels.

Maçonnerie en béton :

- Tous les éléments de maçonnerie en béton (murs, parois, voiles, poteaux, poutres,...), étant apparents et/ou initialement prévus pour rester apparents (béton banché, béton "brut de décoffrage" bois, béton bouchardé,...) seront conservés ou restitués apparents, dans leur finition d'origine.
- Ces maçonneries en béton ne devront pas être peintes, sauf s'il apparaît que la peinture était prévue à l'origine.

Façades en bardage métallique :

- Les travaux d'entretien des façades en bardage métallique doivent conduire à supprimer les couleurs vives des bardages existants, au profit de couleurs sobres et discrètes, de préférence dans des gammes de gris (clairs ou sombres).

Autres Recommandations :

- Les plantes grimpantes sur façades, telles que vigne vierge, ampélopsis, glycine, doivent autant que possible être conservées. Une taille régulière permettra de limiter leur développement en fonction de la façade.

> Travaux de Réhabilitation avec Modifications de façades sur le Bâti Récent :Recommandations :

- Les modifications de façades, modifications de baies existantes ou la création de nouvelles baies doivent respecter le caractère architectural des immeubles récents

"de caractère" ou emblématique de leur époque de construction, notamment pour les façades donnant sur l'espace public.

Z.3.E.1.B.03 Menuiseries extérieures – Ouvertures :

Pour le Bâti Ancien :

Recommandations:

- Dans le cas où les menuiseries extérieures sont en bon état, conserver autant que possible tous les éléments de menuiseries traditionnelles d'origine, en respectant le détail des sections de bois.
- Dans le cas de changement des menuiseries, privilégier les menuiseries en bois, à peindre, de section fine se rapprochant des menuiseries d'origine, conservées ou changées sur le bâtiment existant, ou en tenant compte du style architectural et de l'époque du bâtiment
- Dans certains cas, notamment pour les menuiseries neuves de grandes dimensions, celles-ci pourront être réalisées en acier ou en aluminium. Dans ces cas, on cherchera à minimiser la section des profils et la couleur de ces menuiseries sera neutre et non vive.
- Peindre les menuiseries (huisseries des ouvrantes et volets) avec des couleurs sobres.
- Les couleurs vives sont à exclure.
- Les menuiseries en PVC sont fortement déconseillées sur le bâti ancien.
- Les volets roulants sont à éviter sur le bâti ancien. En tout état de cause, les coffres de volets roulants ne pourront être installés au-devant des menuiseries.

Pour le Bâti Récent :

Recommandations :

- Peindre les menuiseries (huisseries des ouvrantes et volets) avec des couleurs neutres et non vives.

Z.3.E.1.B.04 Ferronneries - Serrurerie :

Pour le Bâti Ancien :

Recommandations.

- Les serrureries et ferronneries des fenêtres et portes-fenêtres, les garde-corps de balcons, les heurtoirs, grilles seront conservés, nettoyés, réparés et repeints.

Z.3.E.1.B.05 Commerces : Vitrines - Devantures – Enseignes :

Z.3.E.1.B.05.1.1

Vitrines – Devantures :

Pour le Bâti Ancien et le Bâti Récent :

Recommandations:

- Inscrire toute nouvelle devanture dans la composition de la façade (implantation, dimension, formes et proportions)
- Tout matériau, tel que plaçage de carrelage, brique, ciment,.. dont l'incrustation porterait atteinte au caractère architectural de l'immeuble et au gros œuvre est à éviter.
- Le recouvrement des saillies en imitation de toitures (tuiles, chaume,...) est interdit.

Pour le Bâti Ancien :

Recommandations:

- Pour le bâti ancien disposant déjà de vitrines, conserver, repeindre et restaurer si nécessaire, les devantures commerciales anciennes, notamment les devantures en bois.
- Lors de la création de vitrine sur du bâti ancien, respecter les prescriptions de l'article Z.3-E.1-B.02 Façade-Maçonnerie - Bâti Ancien, relatif aux "Travaux de Réhabilitation avec Modifications de façades sur le Bâti Ancien".

Z.3.E.1.B.05.1.2**Enseignes :****Pour le Bâti Ancien et le Bâti Récent :**

- Toute publicité murale est interdite sur le bâti ancien.

Recommandations:

- Les enseignes doivent être simples et brèves.
- Les enseignes doivent être apposées sur la façade, mais en aucun cas sur des gardes-corps, des grilles ou devant des éléments architecturaux de caractère, des ouvertures et sur les toitures.
- Les enseignes perpendiculaires à la façade ne peuvent avoir une saillie supérieure au dixième de la largeur de la voie.
- L'ensemble des prescriptions ci-dessus s'impose aux textes rappelés ci-après, ces derniers restant applicables pour toutes les dispositions non spécifiquement réglementées dans le cadre du présent Règlement de ZPPAUP :
 - > De la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;
 - > Des éventuelles prescriptions de règlements de ZPA (Zone de Publicité Autorisée) et/ou ZPR (Zone de Publicité Restreinte) spécifiques à la commune de Villefranche-de-Rouergue ;
 - > Des éventuelles prescriptions du PLU relatives aux enseignes et pré-enseignes.

Z.3.E.1.C Cas des travaux d'Extension, Rehaussement :**Objectifs :**

- > Limiter le rehaussement sur le bâti ancien, afin de minimiser l'impact architectural sur ce type de bâti ;
- > Limiter les rehaussements ou extensions sous forme de "pastiche" qui tendraient à dénaturer le caractère et l'esprit architectural du bâti ancien, mais également du bâti récent, et autoriser des modifications plus contemporaines, dont le traitement joue en contraste avec le bâti ancien et s'accorde avec le bâti récent.

Z.3.E.1.C.01 Extensions :**Pour les Extensions de Bâti Ancien et de Bâti Récent :****Z.3.E.1.C.01.1.1****Couvertures - Façades - Maçonneries - Baies - Ouvertures :****Recommandations:**

- Le traitement architectural de l'**extension** cherchera, par la nature des matériaux utilisés, leurs couleurs, leur mode de mise en œuvre, leur qualité de finition, s'harmoniser avec le bâti existant, ancien ou récent.
- Préférer un traitement contemporain, sobre et simple, contrastant avec le caractère du bâti existant, ancien ou récent.
- La couverture de l'**extension** pourra être en pente, ou en toiture terrasse avec un matériau d'étanchéité de couleur sombre et non-brillant.
- Traiter de préférence le raccordement de l'**extension** avec le bâtiment existant par un petit volume intermédiaire marquant le lien entre les 2 volumes.
- Dans le cas d'un traitement en continuité architecturale avec l'existant, respecter et réutiliser les matériaux et les techniques de mise en œuvre de l'existant. Dans ce même cas, traiter les toitures, la couverture, les ouvertures de l'**extension** en continuité et en cohérence avec la composition des façades existantes.

Z.3.E.1.C.01.1.2**Menuiseries extérieures - Ferronneries; Commerces : Vitrines - Devantures :****Recommandations:**

- Les couleurs vives sont fortement déconseillées pour les peintures de toutes les menuiseries extérieures.
- La dimension et la forme des baies ne sont pas réglementées ; Toutefois, une simplicité du rythme, des formes, du traitement des ouvertures sera à privilégier.

ouvertures du rehaussement en continuité et en cohérence avec la composition des façades existantes.

Pour le rehaussement de Bâti Récent :

Recommandations :

- Les façades du rehaussement seront, autant que possible, à l'alignement du nu extérieur des façades existantes.

Z.3.E.1.C.02.1.2

Menuiseries extérieures :

Pour le rehaussement de Bâti Ancien :

Recommandations :

- Peindre les menuiseries (huisseries des ouvrantes et volets) avec des couleurs neutres et non-vives.

Z.3.E.1.C.02.1.3

Commerces : Vitrines - Devantures – Enseignes :

- Sans objet.

- Tous les matériaux sont autorisés. Cependant, les menuiseries de sections fines sont préférables (bois peint, alu, acier,...).
- Les volets roulants sont autorisés. Les coffres de volets roulants seront autant que possible non-visibles, et intégrés dans la maçonnerie ou dans les doublages.

Z.3.E.1.C.01.1.3**Commerces : Enseignes :****Recommandations:**

- Les enseignes doivent être simples et brèves.
- Les enseignes doivent être apposées sur la façade, mais en aucun cas sur des gardes-corps, des grilles ou devant des ouvertures, ni sur les toitures.
- Pour les bâtiments de type industriel ou commercial, les enseignes seront limitées à un bandeau, qui peut être continu sur la longueur de la façade, mais sur une hauteur de 1,00 m maximum. Ce bandeau sera obligatoirement implanté au-dessus des baies du rez-de-chaussée, c'est-à-dire entre 2,00 m au plus bas, pour le bas du bandeau, et 3,50 maximum pour le haut du bandeau (la hauteur du bandeau ne pouvant excéder 1,00 m, comme précisé ci-dessus).
- Une enseigne de type "Totem" (enseigne sur portatif scellé au sol), par établissement de caractère commercial ou industriel, est autorisée, en respectant les dimensions maximum suivantes :
 - > Dimensions Enseigne : 1,00x3,50 m maximum);
 - > Hauteur mât portatif : 6,50 m maximum);
- L'ensemble des prescriptions ci-dessus s'impose aux textes rappelés ci-après, ces derniers restant applicables pour toutes les dispositions non spécifiquement réglementées dans le cadre du présent Règlement de ZPPAUP :
 - > De la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;
 - > Des éventuelles prescriptions de règlements de ZPA (Zone de Publicité Autorisée) et/ou ZPR (Zone de Publicité Restreinte) spécifiques à la commune de Villefranche-de-Rouergue ;
 - > Des éventuelles prescriptions du PLU relatives aux enseignes et pré-enseignes.

Z.3.E.1.C.02 Rehaussements :**Z.3.E.1.C.02.1.1****Couvertures - Façades - Maçonneries - Ouvertures :****Pour le rehaussement de Bâti Ancien et de Bâti Récent :****Règles - Prescriptions :**

- Les rehaussements sont autorisés sur le bâti ancien ou récent, à l'exception des bâtiments classés ou inscrits (sauf autorisation exceptionnelle de l'Architecte des Bâtiments de France ou de l'Architecte des Monuments Historiques), et à l'exception des cas ci-après, pour le bâti ancien.
- La hauteur des extensions et des rehaussements est limitée :
 - > Voir Z.3-D.1 - "HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS".

Pour le rehaussement de Bâti Ancien :

- **Rappel :** Les rehaussements ne sont pas autorisés pour les pigeonniers, les "cazelles" et tout élément du petit patrimoine ancien d'origine agricole.

Recommandations:

- Les façades du rehaussement devront être à l'alignement du nu extérieur des façades existantes, ou en retrait de ces dernières à condition de rester parallèles à celles-ci.
- La toiture des rehaussements de bâti ancien sera en pente, couverte avec le même type de matériau que celui de la couverture d'origine (tuile canal, tuile plate, ardoise,...).
- Un traitement contemporain, sobre et simple, de la façade du rehaussement est possible (traitement en bandeau continu, avec des matériaux "légers": verre, acier, bois).
- Dans le cas d'un traitement en continuité architecturale avec l'existant, respecter et réutiliser les matériaux et les techniques de mise en œuvre de l'existant. Traiter les

Z.3.E.1.D Cas de Démolition :Objectifs :

- > Préserver et protéger le bâti ancien.
- > Inciter à la démolition des bâtiments présentant un aspect architectural inesthétique.
- > Permettre la démolition des bâtiments présentant un aspect architectural inesthétique et d'annexes, de "verrues", de niveaux supplémentaires non conforme à l'esprit du bâtiment.

Recommandations :

- Les cas de démolition de bâti existant ne sont autorisés que pour les bâtiments :
 - > Ne représentant pas un enjeu patrimonial fort :
 - Pas d'intérêt historique ou archéologique ;
 - Faible intérêt architectural ou caractère architectural inesthétique ;
 - Pas ou peu d'enjeux urbains (continuité ou cohérence architecturale d'un ensemble bâti, alignement,...) ;
 - > Présentant des risques d'effondrement et répondant également au 1er point ci-dessus ;
 - > Étant impropre à l'habitation (cas d'insalubrité irrémédiable) ;

Z.3.E.2 ASPECT EXTÉRIEUR pour les CONSTRUCTIONS NOUVELLES:**Z.3.E.2.A Volume des Constructions - Emprise au sol - Adaptation au Sol :**Objectif :

- > Éviter les volumes compliqués ; Promouvoir une simplicité des volumes.
- > Limiter l'emprise au sol des constructions et éviter les volumes hors d'échelle ;
- > Implanter les constructions nouvelles en incrustation dans la pente du terrain, en minimisant les déblais/remblais.

Volume des Constructions :Recommandations :

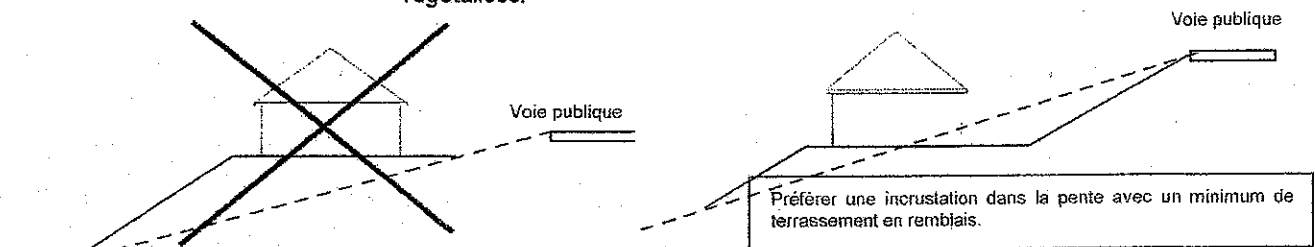
- Les constructions neuves devront, autant que possible, présenter une simplicité de volume, en harmonie avec le paysage urbain et rural environnant (dimension, hauteur, rythme,...).

Emprise au sol :Recommandations :

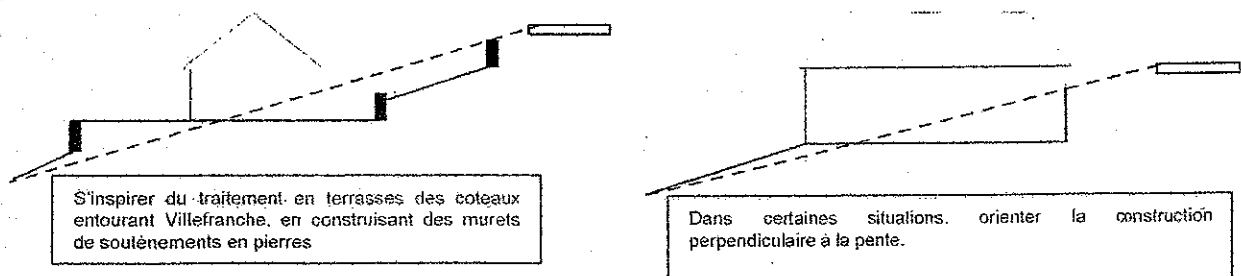
- Pour les constructions de grandes surfaces de planchers, privilégier une construction dont la hauteur est en cohérence avec le bâti environnant, et de préférence de forme allongée.

Adaptation au sol :Recommandations :

- L'adaptation aux sols des nouvelles constructions devra respecter la topographie du site afin de minimiser les exhaussements ou les affouillements du sol trop importants et néfastes à l'intégration paysagère du projet.
 - > Dans le cas de terrain plat, la surélévation du rez-de-chaussée des constructions nouvelles est déconseillée : limitée à +0,30 m du terrain naturel (sauf prescriptions particulières du PPRI) ;
 - > Dans le cas de terrain en pente, la création de plateforme par déblais/remblais est interdite, sauf pour les bâtiments à caractère industriel et/ou commercial construits sur les zones d'activités prévues au PLU ;
- Les terrassements, s'ils ne peuvent être évités, devront se faire soit par terrassement en pente se rapprochant de la topographie naturelle, soit par terrassement "en escalier", avec murs de soutènement.
- Les enrochements seront autant que possible évités. Dans tous les cas, ils seront végétalisés.



- Le raccordement des murs de clôture et de soutènement au terrain naturel ou au bâti ne sera pas entrepris de manière aléatoire. Le raccordement sera étudié de manière à se "marier" avec un mur de construction, une terminaison de mur de soutènement, un talus dessiné et de faible hauteur.



Z.3.E.2.B Aspect extérieur :Objectifs :

- > Éviter la multiplication de styles architecturaux, les volumes compliqués ou hors d'échelle, interdire les pastiches.
- > Promouvoir et inciter une expression architecturale contemporaine, simple et assumée.

Z.3.E.2.B.01 Aspect général – Traitement architectural :Recommandations :

- Les pastiches d'architecture ancienne sont à éviter.
- Une expression architecturale contemporaine sera recherchée, alliant : insertion dans le paysage rural ou urbain, simplicité des volumes, sobriété du traitement architectural, utilisation de matériaux simple ou de qualité, coloris des façades et des menuiseries sobre, choisis dans une gamme permettant une insertion discrète dans le paysage,...

Z.3.E.2.B.02 Couvertures :Recommandations :

- Les toitures seront traitées par des volumes simples (2 pentes+pignons de préférences ; 4 pentes éventuellement, toiture terrasses, notamment pour les grands volumes des bâtiment industriels et/ou commerciaux..)
- Les matériaux de couverture seront choisis en fonction de l'esprit architectural de la construction neuve, de la forme et des pentes de la toiture, et de l'aspect général des matériaux de toitures environnantes : Tuiles canal pour les faibles pentes ; tuiles plates ou ardoises pour les fortes pentes ; zinc, bacs acier ou alu pour les faibles pentes ou les toitures cintrées.
- Les toitures terrasses sont autorisées, en particulier pour les grands volumes (pour éviter des toitures trop hautes) et pour les constructions dont l'expression architecturale est contemporaine. Elles devront être traitées soit avec des matériaux non-réfléchissants de type ardoisé gris sombre, soit avec des matériaux naturels tels que dalles de terre cuite, pierre naturelle, soit végétalisées.

Z.3.E.2.B.03 Façades – Maçonneries :Règles – Prescriptions :

- Tous les matériaux en façade sont autorisés, sauf les matériaux ci-après :
 - > Imitations de matériaux (fausses briques, faux pans de bois, fausses pierres,..);
 - > L'emploi à nu de matériaux normalement destinés à être enduits ou peints
- Toutefois, le béton banché laissé brut, teinte gris standard ou teinté, est autorisé, sous réserve d'une mise en œuvre et d'une finition soignée (brut de décoffrage bois, banché lisse ou structuré,...

Recommandations :

- Les couleurs vives sont déconseillées.
- Les matériaux naturels sont à privilégier, notamment la pierre calcaire, en pierre de taille, moellons, pierre agrafée ou collée,... ainsi que le bois, qui pourra être laissé patiné (teinte gris ; patine naturelle).
- Les bardages métalliques (acier laqué, alu, zinc,..) seront à éviter pour les bâtiments à usages d'habitat privés. Ils sont autorisés pour les revêtements de bâtiments commerciaux ou industriels, à condition d'éviter un aspect ou une finition brillante. La couleur sera choisie de préférence dans des tons de gris sombres.

Z.3.E.2.B.04 Ouvertures – Baies - Menuiseries extérieures - Ferronneries – Serrurerie ; Commerces : Vitrines - Devantures :Recommandations :

- Les couleurs vives sont déconseillées pour toutes les menuiseries extérieures.

- La dimension et la forme des baies ne sont pas réglementées ; Toutefois, une simplicité du rythme, des formes, du traitement des ouvertures sera à privilégier.
- Tous les matériaux sont autorisés. Cependant, les menuiseries de sections fines sont préférables (bois peint, alu, acier,...).
- Les volets roulants sont autorisés. Les coffres de volets roulants seront autant que possible non-visibles, et intégrés dans la maçonnerie ou dans les doublages.

Z.3.E.2.B.05 Commerces : Enseignes :

Recommandations :

- Les enseignes doivent être simples et brèves.
- Les enseignes doivent être apposées sur la façade, mais en aucun cas sur des gardes-corps, des grilles ou devant des ouvertures, ni sur les toitures.
- Pour les bâtiments de type industriel ou commercial, les enseignes seront limitées à un bandeau, qui peut être continu sur la longueur de la façade, mais sur une hauteur de 1,00 m maximum. Ce bandeau sera obligatoirement implanté au-dessus des baies du rez-de-chaussée, c'est-à-dire entre 2,00 m au plus bas, pour le bas du bandeau, et 3,50 maximum pour le haut du bandeau (la hauteur du bandeau ne pouvant excéder 1,00 m, comme précisé ci-dessus).
- Une enseigne de type "Totem" (enseigne sur portatif scellé au sol), par établissement de caractère commercial ou industriel, est autorisée, en respectant les dimensions maximum suivantes :
 - > Dimensions Enseigne : 1,00x3,50 m maximum) ;
 - > Hauteur mât portatif : 6,50 m maximum) ;
- L'ensemble des prescriptions ci-dessus s'impose aux textes rappelés ci-après, ces derniers restant applicables pour toutes les dispositions non spécifiquement réglementées dans le cadre du présent Règlement de ZPPAUP :
 - > De la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;
 - > Des éventuelles prescriptions de règlements de ZPA (Zone de Publicité Autorisée) et/ou ZPR (Zone de Publicité Restreinte) spécifiques à la commune de Villefranche-de-Rouergue ;
 - > Des éventuelles prescriptions du PLU relatives aux enseignes et pré-enseignes.

Z.3.F ESPACES PUBLICS:

Z.3.F.1 AMÉNAGEMENT D'ESPACES PUBLICS EXISTANTS et CREATION DE NOUVEAUX ESPACES PUBLICS:

Objectif :

- > Réaménager les espaces publics existants ou créer de nouveaux espaces publics, en les qualifiant par des aménagements simples et sobres, l'utilisation de matériaux adaptés au contexte des lieux.
- > Aménager les voies publiques existantes ou nouvelles en fonction de leur hiérarchie dans le schéma de circulation.
- > Limiter l'implantation de panneaux publicitaires et organiser la mise en place des pré-enseignes.

Z.3.F.1.A Dispositions générales :

Règles – Prescriptions :

- Lorsqu'une voie est en limite de 2 zones différentes, ce sont les prescriptions les plus restrictives qui s'appliquent à la voie concernée.

Recommandations :

- Les aménagements des espaces publics de la Zone 3-"Extensions Urbaines" doivent être conçus en tenant compte de la qualité urbaine et architecturale du secteur concerné, et en fonction du niveau de hiérarchie de la voie concernée.

Z.3.F.1.B Principes d'Aménagements :

Z.3.F.1.B.01 Aménagements des Sols :

Recommandations :

- Dans les secteurs où la qualité urbaine et architecturale est relativement forte (à proximité immédiate de la Zone 2-"Faubourgs" : Abords de la Chartreuse, Quartier des Ruelles, Place Fontanges et Vallon du Ruisseau Notre-Dame, Avenue Étienne Soulié, Quartier de la Gare,...) préférer des matériaux naturels pour les bordures, caniveaux, voire les revêtements des trottoirs.
- Dans les autres secteurs de la Zone 3-"Extensions Urbaines", les aménagements doivent être simples. Les matériaux peuvent être standard. Les revêtements de trottoirs doivent être réalisés sobrement (asphalte, béton d'agrégat, stabilisés,...), en fonction du contexte des lieux.
- La réalisation de trottoirs et la mise en œuvre de bordures ne doivent pas être systématiques: sur les voies publiques : Conserver les bas-côtés enherbés pour les chemins, petites routes et voies à faible circulation.
- Privilégier des aménagements de sols poreux, afin de minimiser les surfaces imperméables (zones plantées, enherbées, traitées en stabilisé poreux,...).

Z.3.F.1.B.02 Plantations :

Recommandations :

- Conserver, si leur état phytosanitaire le permet, les plantations existantes, les alignements, les compositions végétales,...
- Dans la mesure du possible, remplacer les sujets abattus par de nouveaux sujets de même essence.
- Lorsqu'ils n'existent pas, privilégier la plantation d'arbres d'alignement le long des voiries, en fonction de leur importance dans le Plan de Hiérarchisation des Voiries, du contexte urbain de la voie,...

Z.3.F.1.B.03 Éclairage Public :Recommandations :

- Établir le Projet d'Éclairage Public en l'adaptant au contexte de la voie et à son utilisation.
- L'éclairage public ne doit pas être systématique sur toutes les voies : les petites routes et particulièrement les chemins doivent pouvoir être préservés de l'éclairage public.
- Choisir les appareils d'éclairage et les supports (mâts, consoles,...) dans des gammes de produits au dessin sobre et simple. Le "design" contemporain du mobilier urbain, s'il est simple, est adapté à la Zone 3-"Extensions Urbaines".
- Choisir la couleur des appareils d'éclairage et des supports dans une gamme de couleurs discrètes, de préférence dans des gris moyens, finition sablée si possible.

Z.3.F.1.B.04 Mobilier Urbain :Recommandations :

- Limiter au strict minimum le mobilier urbain, afin d'éviter l'encombrement spatial et visuel de l'espace public.
- Choisir les éléments de mobilier urbain dans une gamme de produits au dessin sobre et simple. Le "design" contemporain du mobilier urbain, s'il est simple, est adapté à la Zone 3-"Extensions Urbaines".
- Choisir la couleur du mobilier urbain dans une gamme de couleurs discrètes, de préférence dans des gris moyens, finition sablée si possible.

Z.3.F.1.B.05 Publicité, Enseignes et Pré-enseignes :Recommandations :

- Éviter et limiter la mise en place de panneaux publicitaires le long des voies publiques, aussi bien sur le domaine public que sur le domaine privé.
- Organiser la mise en place des pré-enseignes en les regroupant.
- L'ensemble des prescriptions ci-dessus s'impose aux textes rappelés ci-après, ces derniers restant applicables pour toutes les dispositions non spécifiquement réglementés dans le cadre du présent Règlement de ZPPAUP :
 - > De la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;
 - > Des éventuelles prescriptions de règlements de ZPA (Zone de Publicité Autorisée) et/ou ZPR (Zone de Publicité Restreinte) spécifiques à la commune de Villefranche-de-Rouergue ;
 - > Des éventuelles prescriptions du PLU relatives aux enseignes et pré-enseignes.

Z.3.F.1.B.06 Signalisation - Signalétique :Recommandations :

- Mettre en place une signalétique hiérarchisée, homogène et adaptée à l'échelle et à l'identité des espaces publics de la Zone 3-"Extensions Urbaines", dans la continuité des principes de signalétique utilisés dans la Zone 1-"La Bastide" et la Zone 2-"Faubourgs".

Z.3.F.1.B.07 "Petit Patrimoine" :Recommandations :

- Conservier et restaurer le petit patrimoine tel que fontaines, murets, ouvrages liés à l'eau,...
- Mettre en valeur le paysage de l'eau (cours d'eau du Ruisseau Notre-Dame et Bords de l'Aveyron, petits ouvrages, détails de sol, petit patrimoine, chemins,...)

Z.3.G LES JARDINS :

Objectif :

- > Préserver les caractéristiques paysagères des différents secteurs de la Zone 3-
"Extensions Urbaines" : Coteaux Nord de Pénaveyre, l'Ensoleillé, le Tricot,... ;
Paysage des Causses des Coteaux Ouest des Bastonnies et Fondiès ; Vallée de
l'Aveyron à Fongas ; Paysage du Ségala des Coteaux Sud-Est au Abords de la
Chartreuse et Mespoul,...
- > Préserver les vues sur les coteaux et les Vallées.
- > Favoriser la plantation d'espèces locales et spécifiques à chacun des secteurs des
Causses et du Ségala.

Recommandations :

- Conserver, si leur état phytosanitaire le permet, les arbres existants. Dans la
mesure du possible, remplacer les sujets abattus par de nouveaux sujets de même
essence.
- Éviter de planter des haies, pour préserver la vue dégagée à travers l'ensemble du
secteur et des jardins maraîchers. Toutefois, si des haies doivent être plantées en
limite de propriété, elles seront d'essences végétales locales et mixtes, de type
haie libre ou haies bocagères. Les haies essences végétales mono-spécifiques de
type conifères sont interdites.
- Si possible, éviter toute clôture pour laisser le paysage "ouvert".
- Éviter si possible la construction de clôture maçonnées et préférer les clôtures
végétales ou les grillages "transparents".
- Dans le cas de clôtures maçonnées, limiter la hauteur de celles-ci à 1,00 m et
compléter la fermeture, si nécessaire, par des haies bocagères ou des grillages.
- Limiter la création de surfaces imperméables (voies, terrasses,...) en favorisant
notamment l'emploi de matériaux poreux (stabilisés, grave,...).

Z.3.H RÈGLEMENT PARTICULIER : Le Vallon du Ruisseau Notre-Dame –Secteur des “Treize Pierres” :

Z.3.H.1 AMENAGEMENT D’ESPACES PUBLICS EXISTANTS et CREATION DE NOUVEAUX ESPACES PUBLICS:

Objectif :

- > Envisager, pour le Secteur des “Treize Pierres”, un “Projet d’Aménagement Global” du Secteur “Fontanges - Treize Pierres”, qui représente, avec le Secteur de la Place Fontanges (Zone 2-“Faubourgs”) un fort enjeu urbain pour la commune de Villefranche-de-Rouergue, à proximité immédiate du Centre-Ville, au cœur des Faubourgs, et en lien avec la zone rurale des Causses par le Vallon du Ruisseau Notre-Dame.
- > Préserver la qualité paysagère et les spécificités du site du fond de Vallon du Ruisseau Notre-Dame, y compris aux abords de la Place Fontanges.
- > Mettre en valeur le paysage de l’eau, en particulier le cours d’eau du Ruisseau Notre-Dame et ses rives.
- > Requalifier les rives du Ruisseau Notre-Dame en traitant ou en reconstruisant les murs de rives du cours d’eau.

Z.3.H.1.A Dispositions générales :

Recommandations :

- Afin d’atteindre les objectifs ci-dessus, à l’échelle des enjeux liés aux secteurs concernés, la commune de Villefranche-de-Rouergue pourra mettre en œuvre l’établissement d’un “Projet Général d’Aménagement du Secteur Treize Pierres - Fontanges”.
- Un programme pourra définir les fonctions futures de ce grand Espace Public, les grandes orientations d’aménagement, les contraintes à prendre en compte,...
- Le Projet pourra être établi sur la base de ce programme, en s’appuyant sur les potentialités du site et sur son histoire, notamment sur le cours d’eau du Ruisseau Notre-Dame. Le déplacement de certaines activités et la démolition de certains bâtiments peuvent être envisagées, afin de rendre à ce Secteur la fluidité spatiale qui lui manque aujourd’hui.

Z.3.H.1.B Interventions sur le Bâti Existant ou Constructions Nouvelles :

Règles – Prescriptions - Recommandations :

- Les règles, prescriptions et recommandations pour le Bâti Existant ou pour les Constructions Nouvelles de ce Secteur sont les mêmes que celles édictées ci avant pour l’ensemble de la Zone 3-“**Extensions Urbaines**”.
- Les démolitions de bâtiments d’activités tertiaires ou commerciales peuvent être envisagée, si elles sont prévues dans le cadre d’un “Projet Général d’Aménagement” (voir ci-dessus).

Z.3.H.1.C Aménagements des Voiries et Espaces Publics :

Z.3.H.1.C.01 Aménagements des Sols :

Recommandations :

- Prévoir des aménagements simples, s’appuyant sur les logiques paysagères des prairies du Vallon (alignements d’arbres, haies bocagères,...).
- Les aménagements de surface doivent privilégier des matériaux poreux, afin de minimiser les surfaces imperméables.
- Pour le traitement de surface des voiries, préférer des matériaux poreux (stabilisé, grave,...).
- Pour le traitement des zones de stationnements, préférer également les matériaux poreux (pavés “béton/gazon”, stabilisé, grave,...).

Z.3.H.1.C.02 Aménagements du Cours d'Eau :Recommandations :

- Les aménagements de ce Secteur devront permettre de rendre lisible la présence du cours d'eau et de ses rives.
- Les parties canalisées du Ruisseau Notre-Dame devront être requalifiées, soit en traitant les murs (végétalisation, habillage de pierres,...), soit en démolissant et en reconstruisant de nouveaux ouvrages permettant une requalification des rives, une meilleure lisibilité du cours d'eau, et une plus grande accessibilité des berges.
- Le cours d'eau devra être nettoyé et entretenu.
- Les ouvrages liés au cours d'eau (ponts, gardes-corps,...) devront être requalifiés ou remplacés par des ouvrages et des équipements de qualité.

Z.3.H.1.C.03 Plantations :Recommandations :

- Conserver, si leur état phytosanitaire le permet, les plantations existantes, les alignements, les compositions végétales,... ainsi que la ripisylve des bords du Ruisseau Notre-Dame.
- Dans la mesure du possible, remplacer les sujets abattus par de nouveaux sujets de même essence.
- Conserver, conforter, nettoyer et entretenir la ripisylve des bords du Ruisseau Notre-Dame.
- Le végétal mis en œuvre s'inspirera de la diversité végétale présente dans les prairies du Vallon.
- Éviter de planter des haies, pour préserver la vue dégagée à travers l'ensemble du Vallon.

Z.3.H.1.C.04 Éclairage Public :Recommandations :

- Établir le Projet d'Éclairage Public en fonction de l'usage des lieux, mais également pour mettre en valeur les caractéristiques du lieu.
- Choisir les appareils d'éclairage et les supports (mâts, consoles,...) dans des gammes de produits au dessin sobre et simple. Le "design" contemporain du mobilier urbain, s'il est simple, est adapté à ce secteur.
- Choisir la couleur des appareils d'éclairage et des supports dans une gamme de couleurs discrètes, de préférence dans des gris moyens, finition sablée si possible.

Z.3.H.1.C.05 Mobilier Urbain :Recommandations :

- Limiter au strict minimum le mobilier urbain, afin d'éviter l'encombrement spatial et visuel de l'espace public.
- Choisir les éléments de mobilier urbain dans une gamme de produits au dessin sobre et simple.
- Choisir la couleur du mobilier urbain dans une gamme de couleurs discrètes, de préférence dans des gris moyens, finition sablée si possible.

Z.3.H.1.C.06 Publicité, Enseignes et Pré-enseignes :Recommandations :

- Éviter toute publicité et pré-enseigne sur le secteur des "Treize Pierres".
- L'ensemble des prescriptions ci-dessus s'impose aux textes rappelés ci-après, ces derniers restant applicables pour toutes les dispositions non spécifiquement réglementées dans le cadre du présent Règlement de ZPPAUP :
 - > De la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;
 - > Des éventuelles prescriptions de règlements de ZPA (Zone de Publicité Autorisée) et/ou ZPR (Zone de Publicité Restreinte) spécifiques à la commune de Villefranche-de-Rouergue ;
 - > Des éventuelles prescriptions du PLU relatives aux enseignes et pré-enseignes.

Z.3.H.1.C.07 Signalisation - Signalétique :

Recommandations :

- Mettre en place une signalétique hiérarchisée, homogène et adaptée à l'échelle et à l'identité des espaces publics de la Zone 3-**"Extension Urbaine"**.

Z.3.H.1.C.08 "Petit Patrimoine" :

Recommandations :

- Conserver et restaurer et mettre en valeur le paysage de l'eau et son "Petit Patrimoine" (cours d'eau, petits ouvrages, murets, détails de sol, rives du Ruisseau Notre-Dame, chemins,...)

Z.3.I RÈGLEMENT PARTICULIER : La Plaine des Sports :

Z.3.I.1 LES ÉQUIPEMENTS PUBLICS ET LES ESPACES PUBLICS :

Objectif :

- > Mettre en valeur les cheminements piétons le long de l'Aveyron et à travers le quartier
- > Préserver les qualités et les spécificités paysagères du secteur.

Z.3.I.1.A Dispositions générales :

Recommandations :

- Afin d'atteindre de manière cohérente les objectifs ci-dessus, à l'échelle du secteur concerné, la commune de Villefranche-de-Rouergue pourra mettre en œuvre l'établissement d'un "Plan Général d'Aménagement des Bords de l'Aveyron - Secteur Fongas",.

Z.3.I.1.B Aménagements ou Installation d'Équipements Sportifs ou de Loisirs:

Z.3.I.1.B.01 Interventions sur le Bâti Existant ou Constructions Nouvelles :

Règles – Prescriptions – Recommandations :

- Les règles, prescriptions et recommandations pour le Bâti Existant ou pour les Constructions Nouvelles de ce Secteur sont les mêmes que celles édictées ci-avant pour l'ensemble de la Zone 3-"Extensions Urbaines".

Z.3.I.1.B.02 Aménagements de surface liée aux Équipements :

Recommandations :

- Prévoir des aménagements simples, reprenant ou s'appuyant sur les logiques paysagères des grands jardins maraîchers.
- Les aménagements de surface des équipements sportifs ou de loisirs doivent privilégier des matériaux poreux, afin de minimiser les surfaces imperméables.
- Pour le traitement de surface des voiries, préférer des matériaux poreux (stabilisé, grave,...).
- Pour le traitement des zones de stationnements, préférer également les matériaux poreux (pavés "béton/gazon", stabilisé, grave,...).

Z.3.I.1.C Aménagements des Voiries et Espaces Publics :

Z.3.I.1.C.01 Aménagements des Sols :

Recommandations :

- Lors des aménagements de voiries existantes, en particulier du Chemin longeant les Bords de l'Aveyron, ou lors de la création de nouvelles voiries, préserver et respecter le caractère rural du secteur : conserver ou créer des bas-côté enherbés, prévoir des revêtements de voirie de préférence poreux (stabilisé, grave,...).

Z.3.I.1.C.02 Plantations :

Recommandations :

- Conserver, si leur état phytosanitaire le permet, les plantations existantes, les alignements, les compositions végétales,... ainsi que la ripisylve des bords de l'Aveyron.
- Dans la mesure du possible, remplacer les sujets abattus par de nouveaux sujets de même essence.

- Conserver, conforter, nettoyer et entretenir la ripisylve des bords de l'Aveyron.
- Le végétal mis en œuvre sera varié et s'inspirera de la diversité végétale présente dans les jardins maraîchers.
- Éviter de planter des haies, pour préserver la vue dégagée à travers l'ensemble du secteur et des jardins maraîchers.

Z.3.I.1.C.03 Éclairage Public - Mobilier Urbain - Publicité, Enseignes et Pré-enseignes - Signalisation - Signalétique :

Recommandations :

- Les recommandations pour ce secteur sont les mêmes que les recommandations générales de l'ensemble de la Zone 3-“Extensions Urbaines”.

Z.3.I.1.C.04 “Petit Patrimoine“ :

Règles – Prescriptions :

- Conserver et restaurer le petit patrimoine tel que fontaines, murets, ouvrages liés à l'eau,...
- Mettre en valeur le paysage de l'eau (cours d'eau, petits ouvrages, détails de sol, petit patrimoine, les abords de l'Aveyron et les cheminements piétons...)
- Les limites des espaces publics qui doivent être matérialisés seront constituées soit par des murs de pierres à joints secs, de hauteur équivalente aux murets existants dans ce Secteur, ou des clôtures transparentes de couleur sombre.
- Les murs en limites d'espaces publics seront préservés et restaurés.

Z.3.I.2 LES JARDINS :

Objectif :

- > Préserver et valoriser l'utilisation des jardins maraîchers.
- > Mettre en valeur les caractéristiques paysagères des jardins maraîchers et leur organisation particulière en lanière.

Recommandations :

- Tout aménagement ou création de jardin doit être soigné et respectueux de l'esprit du lieu et en harmonie avec la composition et les logiques paysagères du Secteur.
- Conserver, si leur état phytosanitaire le permet, les arbres existants. Dans la mesure du possible, remplacer les sujets abattus par de nouveaux sujets de même essence.
- Le végétal mis en œuvre dans les jardins sera varié et pourra s'inspirer de la diversité végétale présente dans les jardins maraîchers.
- Éviter de planter des haies, pour préserver la vue dégagée à travers l'ensemble du secteur et des jardins maraîchers. Toutefois, si des haies doivent être plantées en limite de propriété, elles seront d'essences végétales locales et mixtes, de type haie libre ou haies bocagères. Les haies essences végétales mono-spécifiques de type conifères sont interdites.